



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/48/L.70
7 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
DEUXIEME COMMISSION
Points 94 et 154 de l'ordre du jour

ACTIVITES OPERATIONNELLES DE DEVELOPPEMENT

BUREAUX PROVISOIRES DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Ryszard Rysinski (Pologne), sur la base de consultations officielles

Activités opérationnelles de développement : bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 34/213 du 19 décembre 1979, 44/211 du 22 décembre 1989, 46/182 du 19 décembre 1991 et 47/199 du 22 décembre 1992,

Ayant examiné la déclaration faite au nom du Secrétaire général, à la Deuxième Commission, le 9 novembre 1993, par le Secrétaire général adjoint à la coordination des politiques et au développement durable¹,

Réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir notamment pour caractéristiques fondamentales l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme,

Réaffirmant également l'importance qu'elle attache à ce que le système des Nations Unies réponde de façon mieux coordonnée, plus efficace et plus cohérente aux besoins des pays bénéficiaires, notamment sur le terrain,

Réaffirmant en outre que les attributions des différentes entités sectorielles et spécialisées et celles des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies devraient être respectées et renforcées, compte tenu de leur complémentarité,

¹ A/48/585.

Réaffirmant en outre que l'assistance doit se fonder sur un partage convenu des responsabilités entre les organismes de financement, sous la coordination du gouvernement concerné, afin que les contributions de ces organismes s'accordent bien aux besoins de développement des pays bénéficiaires,

1. Réaffirme le principe selon lequel l'assistance fournie par le système des Nations Unies doit être conforme aux objectifs et priorités nationaux des pays bénéficiaires et qu'en conséquence la coordination des divers éléments d'assistance au niveau national est la prérogative du gouvernement intéressé, mais réaffirme également que la responsabilité globale et la coordination des activités opérationnelles de développement menées au niveau national par le système des Nations Unies incombent au coordonnateur résident;

2. Autorise la création de bureaux extérieurs en Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Erythrée, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Ukraine et Ouzbékistan, et décide que ces bureaux seront des bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement;

3. Réaffirme que la coordination des bureaux extérieurs du système des Nations Unies pour le développement au niveau des pays sera assurée par les coordonnateurs résidents et que ces bureaux seront établis de façon pleinement conforme aux dispositions des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier des résolutions 34/213, 46/182 et 47/199, concernant la structure administrative, le mandat et les fonctions des bureaux du système des Nations Unies pour le développement et le rôle des coordonnateurs résidents;

4. Souligne que tous les bureaux extérieurs devraient respecter pleinement les dispositions de la résolution 47/199 de l'Assemblée générale relatives au rôle et aux fonctions du coordonnateur résident, en particulier celles des paragraphes 38 et 39, et réaffirme que le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement sera normalement désigné comme coordonnateur résident et que, conformément à la résolution 46/182, le coordonnateur résident assurera en principe la coordination de l'assistance humanitaire fournie par les organismes des Nations Unies au niveau des pays;

5. Réaffirme que les activités des bureaux extérieurs relatives à l'information, le cas échéant, devraient être conformes aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, en particulier de sa résolution 48/____²;

6. Réaffirme également qu'il faut augmenter le nombre des locaux communs, en coopération avec les gouvernements hôtes, de manière à renforcer l'efficacité des opérations, notamment grâce au regroupement des structures administratives des organisations concernées, sans qu'il en résulte des coûts supplémentaires pour le système des Nations Unies ni pour les pays en développement;

² Projet de résolution B figurant au chapitre IV du Comité de l'information sur sa quinzième session (A/48/21), que l'Assemblée générale doit adopter à sa présente session.

7. Réaffirme en outre que les bureaux extérieurs doivent reposer sur une assise financière solide;

8. Réaffirme en outre que tous les bureaux extérieurs sont financés au moyen de contributions volontaires, y compris celles du pays hôte, tandis que le budget ordinaire des Nations Unies sert à financer les activités courantes demandées dans le domaine de l'information;

9. Décide de revoir la situation de tous les bureaux extérieurs dans le cadre du prochain examen triennal des orientations des activités opérationnelles de développement dans le système des Nations Unies, conformément aux procédures établies à cette fin dans sa résolution 47/199;

10. Souligne que les bureaux extérieurs, dans tout nouveau pays bénéficiaire, doivent être établis sur la base des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale, notamment celles figurant dans la présente résolution.
